



MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2004

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Village St-Pierre se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par M. Denis Parent à la séance régulière du Conseil tenue le 5 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Denis Parent

Appuyé par M. André Blouin

Et résolu unanimement que le Conseil municipal de Village Saint-Pierre statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 CONSTITUTION DU COMITÉ

Le présent règlement porte le numéro 06-2004 et le titre constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Village Saint-Pierre.

ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ

Ce comité est constitué de 4 membres choisis de la façon suivante;

- le maire est, pendant la durée de ses fonctions, membre ex-officio dudit comité
- Un membres du comité est choisi parmi les membres du conseil
- Deux membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité

La municipalité de Village Saint-Pierre est autorisé à nommer par résolution les membres et officiers du comité et à leur adjoindre, également par résolution, les personnes dont les services peuvent leur être nécessaires pour s'acquitter de leur fonction.

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et titre de personnes-ressources : le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal.

ARTICLE 3 MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres du comité est d'au plus deux ans et il est renouvelable. Au cas de décès ou de résignation d'un membre, ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son terme, son successeur sera nommé par le conseil pour le reste du terme concerné.

ARTICLE 4 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est de trois membres et comprend au moins un membre choisi parmi les membres du conseil et au moins un membre choisi parmi les résidents.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION

Le conseil peut établir par résolution, fixer la rémunération des membres du comité ainsi que les sommes d'argent dont le comité peut disposer pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 6 RÉGIE INTERNE

Le comité peut établir ses propres règles de régie interne et se nommer un président et un vice-président.

ARTICLE 7 POURVOIRS DU COMITÉ

Le comité a des pouvoirs d'études et de recommandations relativement à l'application de la réglementation relative aux dérogations mineures

ARTICLE 8 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

AVIS DE MOTION 5 MAI 2004
ADOPTION 2 JUIN 2004
PUBLICATION 3 JUIN 2004

Édith Gagné, secrétaire-trésorière